

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction du Pilotage Interministériel
Pôle Environnement et Guichet unique ICPE
Affaire suivie par : Henri JEANNERAT
Tel. 03 86 60 71 43
henri.jeannerat@nievre.gouv.fr
CR REUNION PUBLIQUE FINAGAZ 14 06 16

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
FINAGAZ**

**Compte-rendu de la réunion publique
du 14 juin 2016, à 18 heures 30, à Gimouille**

Le mardi 14 juin 2016, à 18 heures 30, s'est tenue à Gimouille, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, une réunion publique consacrée au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit, sur le territoire des communes de Gimouille et Challuy, autour de l'établissement FINAGAZ, situé sur le territoire de la commune de Gimouille.

Participaient à cette réunion :

- M. Alain BOURCIER, Maire de Gimouille,
- M. Philippe GRANGÉ, Adjoint au Maire de Gimouille,
- Mme Isabelle BONNICEL, Vice-Présidente de Nevers Agglomération,
- M. Olivier CHESNEAU, Service Gestion de la route, Conseil Départemental de la Nièvre,
- Mme Christine AUROUSSEAU, Service Habitat, Conseil Départemental de la Nièvre,
- Mme Sylvie FAVERIAL, Chargée de mission Habitat, Conseil Départemental de la Nièvre,
- M. Dominique VANDERSPEETEN, Service Prévention des risques, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté,
- Mme Céline PICOT, Service Prévention des risques, DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- M. Nicolas TAILLANDIER, Inspecteur de l'Environnement Nièvre et Yonne, DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- M. Gilles ROUX, Adjoint au responsable de l'Unité Départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- M. Samuel GUILLOU, Chef du service Sécurité et prévention des risques à la Direction départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre,
- M. Eric MALLET, Chargé d'études risques, DDT de la Nièvre,
- M. Mathieu BOTTERO, Service Sécurité et prévention des risques, Bureau connaissance et prévention des risques, DDT de la Nièvre
- Mme Brigitte LEROY, Directrice du Pilotage Interministériel, Préfecture de la Nièvre,
- M. Henri JEANNERAT, Chef du Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, Préfecture de la Nièvre.

Assistaient également à la réunion une quinzaine de riverains du site ainsi que 5 représentants de l'exploitant (MM. Frédéric MARTIN, Stéphane NAGEOTTE, Philippe LEDENTU, Laurent BOUDIER et Laurent CHAMPAGNAC).

Étaient excusés :

- Mme Martine CARRILLON-COUVREUR, Députée de la Nièvre,
- Mme Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
- M. Patrice JOLY, Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- M. Denis THURIOT, Président de Nevers Agglomération,
- Mme Fabienne PANTOUSTIER, Directrice du Pôle Gestion Publique, Direction départementale des Finances Publiques.

.../...

M. BOURCIER ouvre la séance en soulignant le caractère sensible de ce dossier. Il est conscient des préoccupations de riverains, leur logement étant situé dans le périmètre d'exposition aux risques consécutifs à l'activité de l'entreprise FINAGAZ sur le territoire de la commune de Gimouille.

M. le Secrétaire Général remercie M. le Maire pour son accueil et indique que la précédente réunion publique s'est déroulée le 1^{er} juillet 2014. Depuis, le contexte a évolué :

- l'exploitant a changé (FINAGAZ a succédé à TOTALGAZ),
- la recherche de réduction du risque à la source, menée dans le cadre de ce PPRT, qui a abouti à la proposition de FINAGAZ de réduire le tonnage _____, a conduit ainsi à diviser par 6 la quantité de GPL présente sur le site par rapport à la quantité autorisée

M. BENOIST rappelle que les PPRT ont été créés par la loi du 30 juillet 2003, faisant suite à l'accident d'AZF à Toulouse. Ces outils vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels Seveso seuil haut. Leur élaboration prévoit des modalités de concertation et d'association, passant notamment par des réunions regroupant les personnes et organismes associés (POA) - constituées de représentants des collectivités locales, de l'industriel, de l'État et d'associations - et des réunions publiques. Une enquête publique est également prévue dans le cadre de la procédure d'élaboration des PPRT et une Commission de suivi de site est appelée à se tenir.

M. le Secrétaire Général poursuit en précisant que l'objectif des PPRT est de protéger les personnes autour des sites industriels à risque, après réduction de celui-ci à la source. A cet effet, il convient d'adapter les mesures à prendre pour les riverains selon la nature de l'exposition susceptible de les impacter en cas d'accident technologique majeur.

Pour ce qui est du PPRT de l'établissement FINAGAZ à Gimouille, les axes de travail issus la réunion publique du 1^{er} juillet 2014 ont mis en évidence un impact important du PPRT sur le territoire et les enjeux, et la nécessité de rechercher une réduction du risque à la source. C'est dans ce cadre que la société FINAGAZ a proposé, en août 2015, une mesure de réduction du risque à la source qui consiste à limiter la quantité de GPL stockée sur le site.

En termes de calendrier, après la consultation des POA, la tenue d'une Commission de suivi de site et l'enquête publique sont prévues par les textes, M. BENOIST indique que l'objectif est que ce PPRT soit approuvé avant la fin de cette année.

M. le Secrétaire Général relève également qu'une convention de financement doit être conclue entre l'exploitant, l'État et les collectivités percevant la contribution économique territoriale (au cas particulier le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, le Conseil Départemental de la Nièvre et Nevers Agglomération), dans un délai de 12 mois à compter de l'approbation du PPRT en vue de répartir les contributions financières respectives. En l'absence d'accord à l'issue de ce délai, un financement par défaut se met en place : l'exploitant, l'État, et les collectivités contribuent chacun à hauteur d'un tiers. En outre, pour le cas où un propriétaire ne ferait pas valoir son droit de délaissement dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement tripartite, les mesures de protection des populations prescrites par le PPRT pour les logements doivent être réalisées dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du plan.

M. le Secrétaire Général souligne que, concernant ce dossier, les services de l'État agissent dans un esprit de totale transparence et d'écoute, en mettant en avant les enjeux de sécurité.

M. VANDERSPEETEN annonce la **présentation d'un diaporama (cf. pièce jointe)**, préparé par la DREAL Bourgogne Franche-Comté et la DDT de la Nièvre. Celui-ci est commenté conjointement par Mme PICOT et M. BOTTERO selon le plan suivant :

- axes de travail issus de la réunion publique du 1^{er} juillet 2014,
- point sur les travaux depuis la réunion publique du 1^{er} juillet 2014,
- perspectives en matière de zonage réglementaire et de stratégie.

.../...

Au cours de l'exposé, M. le Secrétaire Général intervient notamment pour insister sur le fait que la prescription obligatoire de travaux, dans le cadre du PPRT, permettra le renforcement et/ou l'adaptation du bâti en vue de la protection des personnes.

M. le Secrétaire Général précise que des échanges sont en cours entre les services de l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en vue d'assurer la mise en place d'un accompagnement des habitants concernés pour la mise en œuvre des travaux de renforcement après approbation du PPRT.

A l'issue de la présentation, **M. le Secrétaire Général invite les riverains à poser leurs questions.**

Un habitant s'inquiète du montant des travaux à réaliser : si le prix de la maison s'élève à 100 000 €, le coût des travaux à réaliser peut s'élever jusqu'à 10 000 €, cela s'accompagnant de la dépréciation de son bien de 30 à 40 %.

M. le Secrétaire Général indique que les travaux de renforcement issus de la prescription et l'approbation d'un PPRT doivent permettre de pérenniser la valorisation de la maison. Il rappelle que les travaux de renforcement prescrits ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien, avec un plafond à 20 000 €.

M. VANDERSPEETEN précise les modalités actuelles de financement des travaux de renforcement : 40 % sont pris en charge par l'État sous forme de crédit d'impôt, 25 % sont pris en charge par les collectivités percevant la contribution économique territoriale, 25 % sont pris en charge par l'exploitant. Seuls 10 % restent à la charge des riverains.

Ainsi, pour une maison à 100 000 €, il ne serait pas possible d'imposer des travaux au-delà de 10 000 € (soit 10%), dont 9 000 € financés comme indiqué précédemment, ce qui représenterait un reste à charge de 1 000 € pour le propriétaire.

M. le Secrétaire Général indique que le reste à charge de chaque riverain s'élève en moyenne à environ 1 000 €. Il considère que l'accompagnement de l'ANAH sera particulièrement adapté dans ce cas de figure, car il permettra de ne pas laisser les riverains seuls face aux travaux à réaliser.

M. GUILLOU ajoute que l'étude de vulnérabilité, en cours de mise à jour, servira à l'identification des travaux pris en compte dans l'accompagnement avec l'ANAH.

M. le Secrétaire Général observe que les dispositifs PPRT et ANAH devraient bien s'accorder. Une information des riverains sera réalisée lorsque l'accompagnement sera déployé.

Concernant les vues aériennes présentées, un riverain s'interroge sur la zone en jaune qui y figure (avec 6 maisons et une activité économique).

M. VANDERSPEETEN précise qu'il s'agit d'un secteur de délaissement où les propriétaires peuvent, soit demander leur rachat de leur bien, soit opter pour des mesures de renforcement du bâti.

M. BOURCIER déclare qu'il est, comme le Conseil Municipal, conscient du traumatisme que peut créer ce genre de situation.

Un habitant dit : « nous sommes des personnes âgées ». Il signale que « les cuves sont arrivées en 1983 », soit longtemps après la construction de leur maison, et fait état de leurs difficultés pour emprunter.

M. VANDERSPEETEN rappelle succinctement la procédure liée au délaissement : le propriétaire met en demeure la collectivité de racheter son bien. Cette dernière dispose d'un délai d'un an pour faire une proposition de rachat. Si aucun accord sur le prix du bien n'est trouvé, le juge de l'expropriation est saisi et fixe le prix.

.../...

M. GUILLOU explique qu'un propriétaire dispose d'un délai de 6 ans pour opter (ou non) pour le délaissement, à partir de la signature de la convention de financement tripartite ou la mise en place de la répartition par défaut. S'il n'opte pas pour le délaissement, les travaux doivent être effectués dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Une riveraine aborde la question de l'expertise des maisons, qui aurait été superficielle car le bureau d'études est resté à l'extérieur (la maison en question est située en zone de délaissement).

M. GUILLOU précise que le bureau d'études est passé dans la plupart des habitations pour qualifier le risque, évaluer les travaux à réaliser et faire une estimation des biens pour dimensionner l'enveloppe financière du PPRT (première approche financière).

M. VANDERSPEETEN indique que France Domaine a fait une estimation globale, non individualisée, et n'est passé chez aucun riverain. Toutefois, la procédure prévoit la réalisation d'une estimation par France Domaine lorsqu'il y aura une demande de délaissement.

M. le Secrétaire Général observe que, pour l'instant, le travail s'effectue sur des données macroéconomiques et que, le moment venu, il faudra affiner habitation par habitation.

Un habitant demande si l'activité de FINAGAZ sur le site va être pérenne et si l'entreprise a pris des engagements dans le temps dans ce domaine.

M. BOURCIER indique que la question a été posée 2 ans auparavant. Il ajoute qu'un départ de la société devrait donner lieu à dédommagement mais, s'agissant d'une société privée, il n'est pas possible de lui imposer de poursuivre l'activité du site. La priorité reste la garantie de la sécurité des riverains.

Pour les représentants de FINAGAZ, le site revêt une importance stratégique. La question de sa fermeture n'est donc pas à l'ordre du jour.

Un habitant pose la question de la mise sous talus de la sphère aérienne de propane.

M. le Secrétaire Général précise qu'il s'agit d'une des pistes envisagées quant au devenir du site. Or, le nouvel exploitant a fait une proposition de réduction de son stockage compatible avec sa volonté de poursuivre l'activité sur le site.

M. le Secrétaire Général ajoute qu'une telle situation, aujourd'hui, n'existerait plus. La loi de 2003 gère une situation transitoire. Un équilibre est à trouver entre la sécurité des personnes, la propriété privée et la liberté du commerce et de l'industrie, le plus important étant la sécurité des riverains.

M. BOURCIER explique que les aspects financiers et affectifs seront examinés au cas par cas, en privilégiant une approche commune intelligente.

Un riverain regrette le décalage existant entre l'engagement des dépenses liées aux travaux de renforcement et la perception du crédit d'impôt l'année suivante.

M. le Secrétaire Général observe qu'il s'agit du principe même du dispositif. Par ailleurs, il indique que chaque situation sera examinée individuellement. En outre, l'intervention des collectivités locales sera déterminante.

Un riverain demande si FINAGAZ est certain de ne pas dépasser le tonnage prévu dans le cadre du PPRT.

M. VANDERSPEETEN lui répond que les contrôles réalisés par l'inspection des installations classées permettent de vérifier le respect de la quantité stockée et les inspecteurs de l'environnement effectuant ces contrôles sont assermentés pour constater d'éventuelles infractions. Si l'exploitant venait à solliciter l'augmentation du tonnage autorisé, cela ne pourrait se faire que s'il n'y a pas d'augmentation des risques. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si de nouveaux biens étaient impactés, la modification ne pourrait pas être autorisée en l'état.

.../...

M. le Secrétaire Général ajoute que cette activité fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'entreprise, contrôlée régulièrement, peut faire l'objet d'une mise en demeure puis des sanctions administratives prévues au code de l'environnement.

M. BOURCIER relève que le Pont Carreau revêt un enjeu patrimonial intéressant et que cette architecture du début du siècle dernier mérite d'être conservée.

Un habitant constate que l'enveloppe financière globale de ce PPRT est de 1,5 M€.

M. le Secrétaire Général précise que cette somme englobe les mesures foncières (délaissement) et de renforcement.

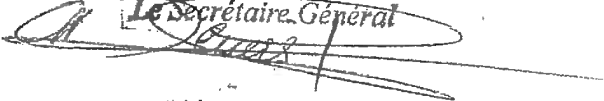
Mme BONNICEL remarque que les participations attendues de la collectivité locale (Nevers Agglomération) et des collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Départemental) ne sont pas négligeables.

M. le Secrétaire Général souligne qu'à défaut d'accord entre l'exploitant, l'État et les collectivités, la règle des 3 tiers s'appliquera. La clé de répartition retenue pour ces collectivités est l'intérêt fiscal qu'elles ont sur le site (proportionnelle à la contribution économique territoriale perçue).

M. BOURCIER annonce que le compte-rendu de la réunion pourra être mis sur le site internet de la commune et glissé dans chaque boîte aux lettres.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Secrétaire Général met un terme à la réunion en rappelant l'objectif que le PPRT soit approuvé avant la fin de cette année, puis lève la séance à 19 heures 45.

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

